

L'an deux mille neuf, le vingt neuf du mois de janvier, à dix huit heures, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle communautaire de Planzolles, sous la présidence de Madame Françoise POUJADE, Présidente.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Pascal WALDSCHMIDT, Jean Rémi DURAND GASSELIN, Alain MAHEY, Christian FAUGIER, Marie Christine DETE, Jean PASCAL, Marie Thérèse OZIOL (pouvoir de Paul BOYER), Marie Claire PAQUELET GARDES, Nathalie TOURRE, Nathalie TOURRE (pouvoir de Christine SEON), Francis PLANCHER, Marie Hélène POUZACHE, Bernard SAISON, Bernard SAISON (Pouvoir de Philippe GILLES), Jean Pierre LAPORTE, Mireille AREVELO, Jean Luc TOURREL, Nicole BISCAREL, Philippe BROT, Stéphane REBOUL, Jean Luc VALETTE, Jean Paul ROBERT (pouvoir de Jean Philippe BLANC), Denise FERRARI, Hubert LEPOITEVIN, Dominique BROUSSE, Patrick PERNEL, Michel VOYANT, Françoise POUJADE, Nathalie SUSSELIN, Gérard MARTIN, Régine LEMESRE, Francine CALIPPE, Laurent FARGIER, Elisabeth CHAINE, Christian MOYERSOEN, Patrick MICHEL, Jack ZMINKA, Roland REY, Marc MINETTO, Lorraine CHENOT, Bernard BONIN, Bernard BONIN (pouvoir de Christelle MONTEREMAL), Alexandre FAURE.

A été élu secrétaire : Jean PASCAL

Ont assisté à la réunion, sans voix délibérative : Jacqueline MIELLE, Luc PARMENTIER, Gaston JAMBOIS, Francine LACOUR.

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer

**Objet : FINANCEMENT REGIE AUTONOME « OFFICE INTERCOMMUNAL DE
TOURISME »**

Après avoir rappelé les diverses délibérations prises ce même jour par le conseil communautaire relatives au mode de gestion et à l'organisation de l'office intercommunal de tourisme, suite à l'élargissement communautaire, la présidente invite l'assemblée à positionner le cadre budgétaire applicable à ce service en régie autonome.

Considérant que l'office intercommunal de tourisme n'est pas en mesure d'assurer son financement par la facturation de ses services, ceux-ci étant par nature gratuits pour les usagers en déclinaison de l'article L 133-3 du Code du Tourisme, lequel précise qu'un « office du tourisme » assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique du territoire, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme ;

Considérant que, par la rédaction même des statuts de la Communauté de Communes, celle-ci ne peut en l'état confier des missions complémentaires à l'office intercommunal du tourisme telles que celles indiquées au même article L 133-3 du Code du Tourisme, et notamment la possibilité de « *coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local, élaborer en tout ou partie et mettre en œuvre la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles...* » ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de considérer que l'office de tourisme intercommunal constitue en l'état un service public administratif, lequel peut parfaitement recevoir une subvention du budget général de la collectivité intercommunale pour assurer son équilibre financier, d'autant plus que le conseil communautaire a retenu le choix du mode de gestion en régie à simple autonomie financière sans personnalité morale,

La présidente propose que les crédits budgétaires inscrits antérieurement au titre du budget général et affectés, par déclinaison analytique, au service « tourisme » soient réaffectés au budget annexe « office intercommunal de tourisme » à créer dans le cadre de la mise en place de la régie autonome, sous forme d'un établissement distinct et puissent être engagés par 1/12^e de la dotation antérieure dans l'attente du vote effectif de ce nouveau budget, les opérations de basculement entre

le budget général et le budget annexe spécifique faisant l'objet d'une régularisation après l'adoption de ce dernier.

Considérant le caractère non affecté de la taxe forfaitaire de séjour, recette fiscale non prévue au Code des Impôts et mise en place dans le cadre des dispositions spécifiques du Code Général des Collectivités Territoriales, la présidente propose que celle-ci soit maintenue dans le budget général, son montant effectivement perçue étant réintégré dans la subvention globale d'équilibre attribuée par le budget général de la collectivité intercommunale au budget annexe « Régie Office intercommunal du tourisme ».

Le conseil communautaire,
Oùïe l'exposé de sa présidente,
Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, de la mise en œuvre des modalités proposées et exposées ci-avant afin d'assurer le financement du service « office intercommunal du tourisme du pays Beaume-Drobie » en régie autonome.

*Fait et délibéré à Joyeuse, les jour, mois et an que dessus.
Au registre suivent les signatures.*

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

**La Présidente,
Françoise POUJADE,**